

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 588

présenté par

M. Brun, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Beauvais, M. Boucard et M. Vatin

ARTICLE 5

À l'alinéa 62, après le mot :

« mobilité »

insérer les mots :

« rurale ou de montagne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète le titre de la section du code des transports relative aux plans de mobilité rurale pour y ajouter la notion de plan de mobilité de montagne. En effet la section en question reconnaît l'existence de plan de mobilité de montagne l'article L. 1214-36-1 en prévoyant une consultation spécifique (celle du comité de massif) à leur sujet (voir l'alinéa 64 de l'article 5).

L'affichage de la distinction a son importance car les territoires de montagne concernés ne sont pas forcément ruraux (problématique d'accès aux stations de sports d'hiver par exemple), et ces plans peuvent avoir des contenus spécifiques (saisonnalité, fermetures de cols, déneigement...).